

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.32

32^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

dans le contexte du crime d'agression. Le Costa Rica appuierait une solution qui respecte l'indépendance du Procureur et établisse un équilibre approprié entre le rôle de la Cour et celui du Conseil, comme celle proposée par les délégations de l'Espagne et du Mexique. Enfin, dans un souci de consensus, la délégation costa-ricienne appuiera l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé.

40. **M. Mirzaee Yengejeh** (République islamique d'Iran) déclare que la juridiction automatique de la Cour devrait être limitée au crime de génocide. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 7 devrait refléter cette préférence. L'article 7 bis devrait être la base de la juridiction de la Cour sur les autres crimes.

41. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation iranienne est favorable à la suppression de l'article 10 dans son intégralité, préférant confier un rôle parallèle à la Cour dans la détermination de l'existence d'une agression, ce qui lui permettrait d'agir au cas où le Conseil ne s'acquitterait pas de ses responsabilités.

42. La délégation iranienne n'est pas convaincue qu'il soit utile d'autoriser le Procureur à agir de sa propre initiative. Il paraît inconcevable que, lorsque des crimes visés par le statut ont été commis, les États eux-mêmes ne réagissent pas. La délégation iranienne appuie par conséquent la suppression de l'alinéa c de l'article 6 ainsi que de l'article 12. S'agissant du consentement des États, elle préfère la variante 4 de l'article 7.

Enfin, le principe de complémentarité, essentiel au bon fonctionnement de la Cour, doit être clairement défini, et les articles 15 et 16 fournissent une base satisfaisante à cet égard. Toutefois, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 15 doit être modifié sur certains points pour être harmonisé avec ce principe.

43. **M. Prandler** (Hongrie) déclare que sa délégation est d'avis que la Cour devrait avoir une juridiction automatique sur tous les crimes graves et appuie par conséquent la variante 1 de l'article 7 ainsi que l'article 7 ter. Le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête de sa propre initiative et il conviendrait par conséquent de maintenir l'alinéa c de l'article 6. L'article 15 reflète un équilibre délicat sur la question importante de la complémentarité. La Hongrie n'est pas favorable à l'article 16 mais pourrait l'accepter si un compromis s'avère nécessaire. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, elle appuie la variante 1 des paragraphes 1 et 2 de l'article 10. Enfin, M. Prandler relève que l'article 10 omet de mentionner la question importante du renvoi d'une situation par le Conseil agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, laquelle est cependant mentionnée ailleurs, à l'alinéa b de l'article 6.

44. **Le Président** dit que la Commission plénière a ainsi achevé son examen du document de travail établi par le Bureau au sujet du chapitre II du projet de statut (A/CONF.183/C.1/L.53).

La séance est levée à 19 h 30.

32^e séance

Vendredi 10 juillet 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.32

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.45/Add.2 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/L.57, A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.2 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.5 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (suite)

CHAPITRE VI. LE PROCÈS (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (suite) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.5 et Corr.1]

1. **M^{me} Fernández de Gurmendi** (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présentant le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.5 et Corr.1) dit que le Groupe soumet par là à l'examen de la Commission plénière l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 54 bis et l'article 72. Le paragraphe 4 de l'article 72 a été supprimé. La note de bas de page relative au paragraphe 1 dudit article doit être supprimée aussi étant donné qu'une proposition tendant à ajouter un nouveau paragraphe est actuellement en attente de discussion.

2. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de soumettre au Comité de rédaction les dispositions figurant dans le rapport, telles que modifiées oralement.

3. *Il en est ainsi décidé*

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR (suite)

Recommandations du Coordonnateur (suite)
[A/CONF.183/C.1/L.45/Add.2 et Corr.1]

4. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), Coordonnateur, présentant son rapport sur le chapitre IV du projet de statut (A/CONF.183/C.1/L.45/Add.2 et Corr.1), appelle l'attention de la Commission plénière sur le nouveau texte recommandé pour le paragraphe 1 de l'article 37. Ce texte aura des incidences sur l'alinéa *a* du paragraphe 5 du même article, qui a déjà été renvoyé au Comité de rédaction, et qui devra maintenant être modifié de manière à stipuler que le nombre de juges de la Cour pénale internationale sera de 18. Le paragraphe 4 bis de l'article 37, tel qu'il est actuellement rédigé, suppose la suppression des mots « [sur chacune des listes visées au paragraphe 4 bis] », à l'alinéa *b* du paragraphe 8. Dans la deuxième partie du paragraphe 7 de l'article 37, les mots « la violence contre les femmes et les enfants » doivent être remplacés par les mots « la violence contre les femmes ou les enfants ». Par ailleurs, à l'article 40, il faudrait ajouter à la fin du paragraphe 1 une note rédigée comme suit : « Quelques délégations ont été d'avis que les chambres devraient être composées en majorité de juges ayant une expérience des procès pénaux ».

5. Un paragraphe de l'article 49 demeure en attente et sera soumis à la Commission plénière à un stade ultérieur.

6. **M. Krokmal** (Ukraine) dit que sa délégation se félicite du texte de l'article 37 présenté dans le document A/CONF.183/C.1/L.45/Add.2 et Corr.1, lequel marque une nette amélioration par rapport au texte initial proposé par le Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale. Toutefois, il importe au plus haut point que le principe de la répartition géographique équitable soit appliqué non seulement à l'étape de la sélection des candidats mais aussi à celle des élections proprement dites. Le texte du paragraphe 1 de l'article 37 tel qu'initialement proposé par le Comité préparatoire comportait entre crochets une disposition prévoyant un chiffre qui servirait de critère pour assurer une représentation géographique équitable. Cette disposition a été omise du texte

proposé par le Coordonnateur et devrait être rétablie. La délégation ukrainienne, par conséquent, avec les délégations du Bélarus et du Kazakhstan, a présenté un projet de résolution sur la question (A/CONF.183/C.1/L.57), qu'elle demande instamment à la Commission plénière d'appuyer.

7. **M. Shukri** (République arabe syrienne) tient à ce qu'il soit reflété dans le compte rendu que la délégation syrienne est énergiquement opposée au paragraphe 4 bis de l'article 37 ainsi qu'à la modification correspondante de l'alinéa *b* du paragraphe 8.

8. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les dispositions figurant dans le rapport du Coordonnateur, telles que modifiées oralement.

9. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE VII. LES PEINES (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les peines (suite)
[A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.2]

10. **M. Fife** (Norvège), Président du Groupe de travail sur les peines, présentant le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.2), dit que le Groupe soumet ainsi à l'examen de la Commission plénière le paragraphe 1 de l'article 75. À ce propos, il appelle l'attention de la Commission plénière sur une note où il est dit que l'adoption de ce paragraphe est sans préjudice de la question de l'inclusion ou de l'exclusion de la peine capitale et sans préjudice aussi de la structure de l'article 75. Le Groupe de travail transmet également à l'examen de la Commission plénière le paragraphe 3 de l'article 77.

11. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les dispositions figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.2.

12. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 15 h 35.